

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20220928-624**

### **X TRAVAUX**

#### **Règlementation de la circulation RUE DES GRAVELLES**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **SRDC** » sollicitant l'autorisation d'effectuer la **démolition d'un bâtiment communal** pour le compte de **la Commune de Miribel,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Circulation**

La circulation sur **la rue des Gravelles**, aux abords du n°17, sera réglementée **10 jours, 24H/24H**, sur la période **du 17/10/2022 au 04/11/2022**. **Cet arrêté ne pourra être utilisé en même temps que l'arrêté n°20220928-622.**

Pour réaliser ces travaux, l'entreprise est autorisée à **occuper le trottoir OUEST et partiellement la ½ chaussée OUEST tout en maintenant le passage des automobilistes sur une largeur égale à 3.00 mètres minimum.**

**L'emprise du chantier sera fermée au public et délimitée par une clôture provisoire de chantier type « HERAS ».**

**La vitesse sera limitée à 30km/h** au droit du chantier.

**Le dépassement de véhicules sera interdit** au droit du chantier.

**Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir EST.**

**Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

**Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

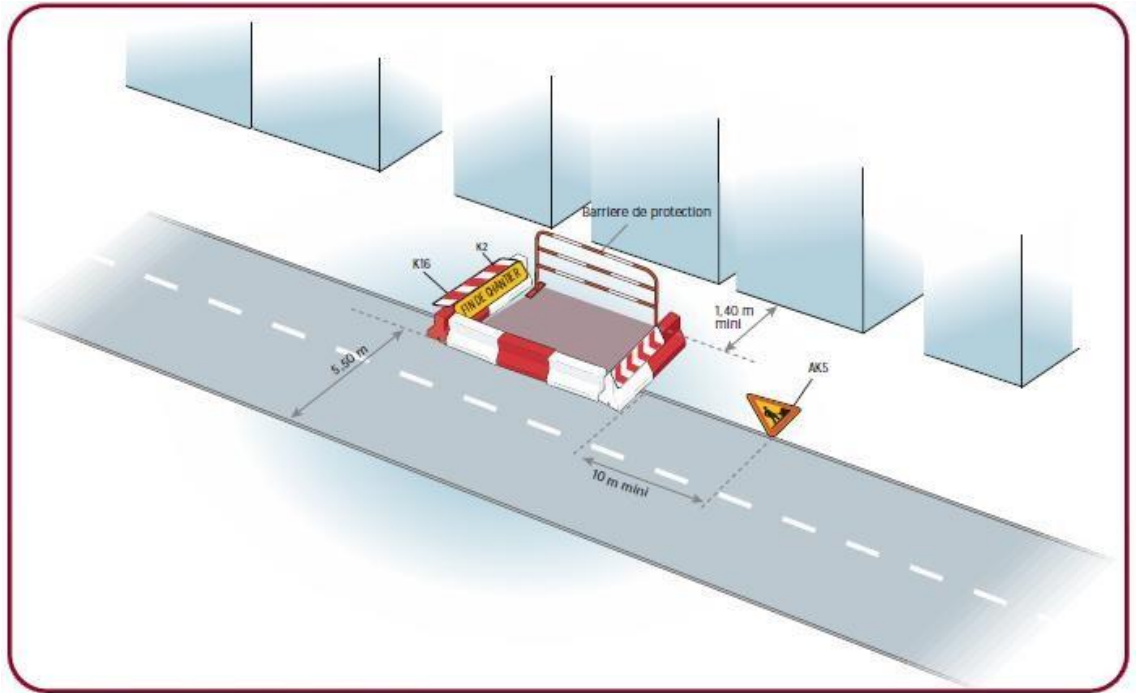
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

## **ARTICLE 2 : Signalisation**

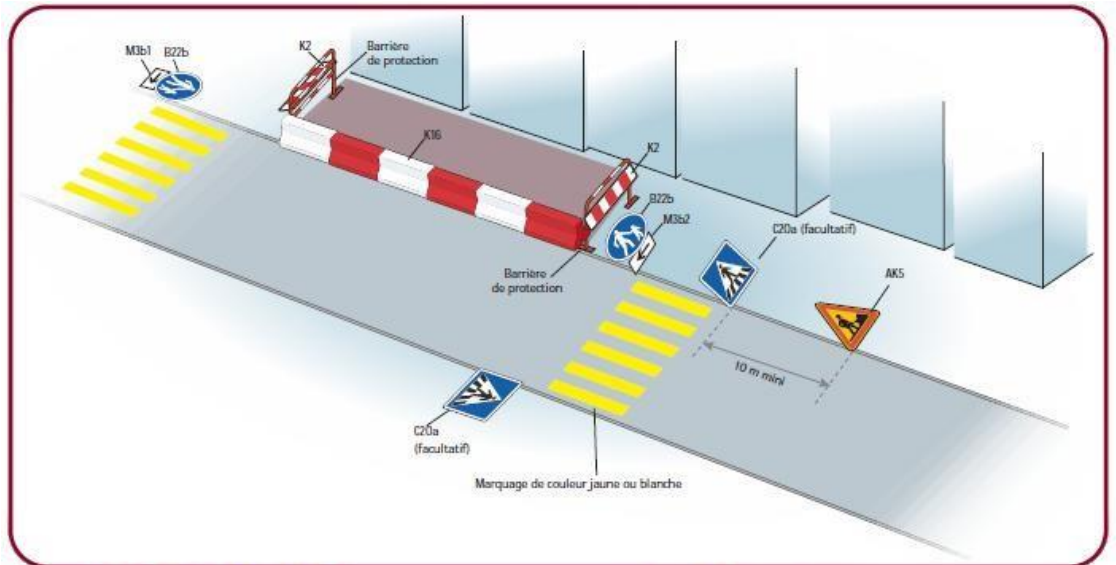
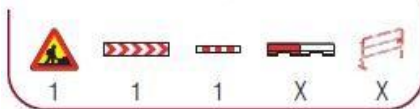
**La signalisation du chantier sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.**

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

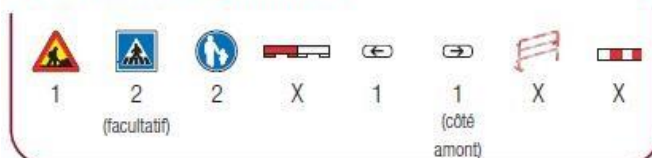
Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



#### Inventaire des panneaux



#### Inventaire des panneaux



#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « SRDC »** – 4 rue de la République – Lyon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le RAA le :  
Affiché :  
Notifié le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

